

## MoneyTalk → fiscalité



**THIERRY AFSCHRIFT**  
*Professeur ordinaire  
 à l'Université libre  
 de Bruxelles*

### PLACEMENT

## Faut-il résilier ses assurances étrangères ?

L'assurance patrimoniale connaît depuis longtemps un succès important en Belgique. Il s'agit d'un produit financier de « bon père de famille » dans son principe, puisque c'est la méthode par excellence d'épargne à long terme.

La loi belge prévoit des régimes fiscaux différents suivant qu'il s'agit de la branche 21 ou de la branche 23. La branche 21 consiste en des contrats d'assurance qui garantissent aux bénéficiaires un montant fixe, éventuellement majoré de participations bénéficiaires, à un moment déterminé. Ce placement sans risque et à rendement garanti ressemble économiquement très fort à un prêt à intérêts, et c'est la raison pour laquelle la loi belge assimile en principe le revenu, soit la différence entre le montant perçu et les primes payées, à un intérêt taxable au taux de 25%. Toutefois, le législateur favorise ce type de contrat en prévoyant une exonération du revenu, soit si le revenu est perçu plus de huit ans après la conclusion du contrat, soit s'il est assorti au contrat une garantie décès d'un montant de plus de 130% des primes. Quant à la branche 23, dans laquelle l'assureur ne garantit pas une prestation minimale, mais simplement la perception du produit d'un investissement réalisé conformément à des préférences formulées par le preneur, ces contrats sont purement et simplement exonérés de tout impôt sur le revenu.

Ceci montre la faveur qu'a manifestée le législateur envers l'assurance patrimoniale. Il est dès lors étonnant que, brusquement, et seulement à l'égard des contrats conclus à l'étranger, deux dispositions récentes donnent l'impression que de tels contrats doivent être particulièrement surveillés par le fisc.

Il s'agit d'abord de l'obligation de mentionner, dans sa déclaration fiscale, les contrats d'assurance conclus à l'étranger. Cette

disposition, qui peut paraître discriminatoire puisqu'elle ne vise pas les contrats conclus en Belgique, est d'autant plus étrange qu'elle oblige à déclarer des contrats qui, à l'exception des contrats de branche 21 durant moins de huit ans, ne produisent aucun revenu imposable, quel que soit le pays où l'assureur est établi.

D'autre part, le nouveau projet de loi relatif à l'amnistie fiscale a pu être interprété, dans sa première version, comme comportant une assimilation des contrats conclus à l'étranger, à la fraude fiscale grave. Le texte définitif ne permet plus cet amalgame puisqu'il se borne à fixer un taux, d'ailleurs prohibitif, pour la régularisation des sommes provenant d'une fraude grave et organisée, en précisant qu'il en est ainsi même s'ils apparaissent sous la forme d'un contrat d'assurance-vie. Ce texte ne dit donc pas que tous les contrats d'assurance-vie conclus à l'étranger relèvent de la fraude (ce qui serait profondément aberrant), mais simplement que s'il y a eu une fraude grave, la conversion des fonds qui en résulte en un contrat d'assurance ne change bien sûr rien à l'origine frauduleuse de ceux-ci.

### Contribuables inquiets

Ces deux dispositions ont fait peur à beaucoup de contribuables ayant conclu des contrats d'assurance au Luxembourg et qui se demandent aujourd'hui si ceux-ci doivent être résiliés. Il semble que la réponse soit, dans la quasi-totalité des cas, négative.

Si, comme il faut l'espérer, le contrat a fait l'objet du paiement de primes avec de l'épargne honnêtement gagnée, c'est-à-dire qui n'est pas le produit d'une fraude, un tel contrat peut parfaitement être conservé, avec le bénéfice du régime fiscal extrêmement avantageux que prévoit la loi belge.

Il en va également ainsi si les primes constituent le produit de fonds gagnés de manière licite, mais qui ont (comme c'est souvent le cas), avant d'être investis dans un contrat d'assurance, été placés sur un compte bancaire même si les intérêts de celui-ci n'ont pas été déclarés. Parce que rien n'établit que c'est avec les sommes qui auraient dû être consacrées au paiement de l'impôt sur de tels intérêts que le capital a servi à payer les primes.

Quant à ceux — qui ne figurent certainement pas parmi les lecteurs de ce magazine — qui ont constitué leur capital de manière illicite, ils n'auraient d'intérêt à résilier leur contrat d'assurance que s'ils décidaient de régulariser ceux-ci dans le cadre de la nouvelle amnistie fiscale qui entrera en principe en vigueur le 15 juillet prochain. Les conditions draconiennes fixées par la loi dans ce cas risquent toutefois de les décourager d'agir de la sorte. ☉

**\* Le nouveau projet de loi relatif à l'amnistie fiscale a pu être interprété, dans sa première version, comme comportant une assimilation des contrats conclus à l'étranger, à la fraude fiscale grave.**